



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE
LA PROTECTION DES POPULATIONS**

DDPP n°2022-05080

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
modifiant les mesures applicables dans une zone de contrôle temporaire autour d'un cas
d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage**

**LE PREFET DU CALVADOS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;
- VU** le Règlement (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;
- VU** le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime ;
- VU** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 8 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;
- VU** l'arrêté DDPP n°2022-04812 du 12 juillet 2022 modifié déterminant les mesures applicables dans une zone de contrôle temporaire autour d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage ;
- VU** le décret du 30 mars 2022 portant nomination de Thierry MOSIMANN, préfet du Calvados ;

CONSIDERANT l'évolution de la situation sanitaire du département ;

CONSIDERANT les lieux d'activité de chasse sur le domaine public maritime et la présence de mares à gabion sur ce domaine ;

CONSIDERANT le risque de contamination lié à l'influenza aviaire des mares d'eau saumâtre situées sur le domaine public maritime ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour prévenir la diffusion du virus de l'influenza aviaire ;

CONSIDERANT l'avis du Comité Régional d'Orientation de la Politique Sanitaire Animale et Végétale (CROPSAV) réuni le 12/08/2022 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Calvados,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

L'article 5 de l'arrêté du 12 juillet 2022 sus-visé est remplacé par le texte suivant :

Gestion des activités cynégétiques

Le transport et l'introduction dans le milieu naturel de gibier à plumes, y compris les galliformes sont interdits dans la ZCT. En cas de demande de dérogation, les conditions de dérogation seront étudiées selon une analyse des risques par la direction départementale de la protection des populations du Calvados et précisées en accord avec la DGAL dans les arrêtés de zone.

Pour les propriétaires et détenteurs de catégorie 1, le transport et l'utilisation d'un nombre d'appelant d'au plus 30, pour la chasse au gibier d'eau est autorisé dans la ZCT.

Pour les propriétaires et détenteurs de catégorie 2 et 3, le transport et l'utilisation des appelants pour la chasse au gibier d'eau sont interdits dans la ZCT. L'utilisation des appelants habituellement présents sur le site de chasse est autorisée.

En cas de demande de dérogation, les dispositions mentionnées dans l'article 4 (point II, alinéa 2) de l'arrêté du 17 septembre 2021 seront appliquées.

Le seuil de 30 appelants ne s'applique pas lorsque les appelants sont présents sur le site de chasse de façon permanente.

L'utilisation pour la chasse au gibier d'eau est autorisée pour les propriétaires et détenteurs ayant signé le "PROTOCOLE SANITAIRE CHASSE AU GIBIER D'EAU" de la fédération des chasseurs du Calvados.

En dehors de l'action de chasse, les appelants sont conservés dans des volières fermées et couvertes afin d'éviter tout contact avec les oiseaux sauvages.

L'utilisation d'appelants sur le domaine public maritime, en dehors des mares de gabions, est interdite.

Le reste est inchangé.

Article 2 :

Le Secrétaire général de la Préfecture du Calvados, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, les maires des communes concernées, l'Office Français de la Biodiversité et les vétérinaires sanitaires sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les mairies concernées.

Fait à CAEN, le

23 AOUT 2022

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Jean Philippe VENNIN

Délai et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr.

Sanctions encourues en cas de non-respect du présent arrêté

Conformément aux articles L228-1 à L228-10 du code rural et de la pêche maritime, la non application de ces mesures définies en application de l'article L223-6-1 du code rural et de la pêche maritime est passible d'une condamnation à emprisonnement de six mois et d'une amende de 3 750 euros.

CS79 100A 5